



Aperçu du Règlement Dublin III

1. Qu'est-ce que le Règlement Dublin III ?

Le Règlement Dublin III (le « Règlement ») détermine quel Etat membre de l'UE (ou pays associé) doit étudier une demande de protection internationale (*asile*).

Le Règlement établit que toute demande d'asile introduite dans l'UE relève de la responsabilité d'un Etat membre. Une liste de critères dans le Règlement permet de déterminer quel Etat membre est compétent pour connaître de la demande. Si l'Etat membre devant lequel la demande d'asile a été introduite considère qu'un autre Etat membre est responsable en application de ces critères, et si cet autre Etat membre accepte cette responsabilité, le demandeur est transféré dans cet Etat membre afin que sa demande y soit étudiée.

L'établissement de la responsabilité d'un Etat membre repose principalement sur le critère du regroupement familial. D'autres éléments secondaires sont pris en compte, tels que l'existence d'un titre de séjour, d'un visa ou le point d'entrée du demandeur dans l'UE.

2. Où le Règlement s'applique-t-il ?

Le Règlement est applicable aux 28 Etats membres de l'UE et aux quatre pays associés.¹

3. Comment le Règlement fonctionne-t-il ?

Le Règlement exige la collecte de certaines données biographiques sur chaque demandeur. Ces données sont appréciées selon une série de critères qui sont appliqués consécutivement afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

4. Combien de temps la procédure dure-t-elle ?

La procédure a été conçue pour être aussi courte que possible mais peut prendre jusqu'à 11 mois à compter de l'introduction de la demande. Des délais plus courts s'appliquent si le demandeur a été placé en rétention.

5. Quels critères sont utilisés pour déterminer quel Etat membre est responsable de la demande ?

1. *L'unité familiale* : les demandeurs ayant des membres de leur famille² qui ont obtenu l'asile dans un Etat membre, ou qui ont déjà fait une demande d'asile, peuvent voir leur demande étudiée par l'Etat membre en question. Des règles spéciales s'appliquent si le demandeur est un mineur non accompagné (en dessous de 18 ans).

2. *Le lieu de résidence légale* : les demandeurs ayant un titre de séjour ou un visa en cours de validité ou ayant récemment expiré peuvent voir leur demande étudiée dans l'Etat membre ayant délivré ce document.

¹ Les Etats membres de l'UE sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède. Les pays associés sont : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

² La notion de « membre de la famille » peut inclure le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié(e), les enfants mineurs, et les parents ou tout autre adulte responsable du demandeur mineur.

3. *Le point d'entrée du demandeur* : les demandeurs qui ont franchi irrégulièrement la frontière d'un Etat membre en venant d'un Etat tiers peuvent relever de la responsabilité de cet Etat membre.

4. *Le lieu d'introduction de la demande* : si aucun des autres critères ne s'applique, les demandeurs relèvent de la responsabilité de l'Etat membre auprès duquel la demande a été introduite.

6. Quelles règles spéciales le Règlement prévoit-il pour les demandeurs mineurs ?

Les Etats membres doivent toujours s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti et prendre en compte les possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social du mineur, les considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité, et l'avis du mineur.

Les mineurs non accompagnés ayant un membre de leur famille, un frère ou une sœur, ou un proche (oncle, tante ou grands-parents) qui est présent légalement dans un Etat membre peuvent voir leur demande étudiée dans cet Etat membre.

7. Comment les informations personnelles du demandeur sont-elles collectées ?

Les Etats membres doivent garantir à chaque demandeur un entretien individuel mené dans une langue que le demandeur comprend et dans laquelle il est capable de s'exprimer. L'entretien individuel doit avoir lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité et doit être résumé par écrit.

8. Que sont la base de données Eurodac et le système d'information sur les visas ?

Tous les demandeurs ayant plus de 14 ans auront leurs empreintes digitales scannées et transférées sur la base de données Eurodac. Ces scans permettent de s'assurer qu'un autre Etat membre n'a pas au préalable déjà pris les empreintes digitales du demandeur soit à l'occasion de l'introduction d'une demande d'asile antérieure, soit lorsqu'il a franchi la frontière d'un Etat membre.

Les empreintes digitales collectées seront également transférées sur la base de données du système d'information sur les visas afin de vérifier si le demandeur a déjà été titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa dans un Etat membre.

Si l'une de ces bases de données a un rapport antérieur sur le demandeur, le demandeur pourra faire l'objet d'un transfert vers un autre Etat membre sur la base de ces informations.

9. Que se passe-t-il si un Etat membre est responsable d'après le Règlement ?

Quand l'Etat membre auprès duquel une demande a été introduite estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, il peut requérir cet autre Etat membre aux fins de prise en charge du demandeur par le biais d'une requête de prise en charge ou de reprise en charge, qui doit être déposée dans les délais impartis (généralement de deux à trois mois) à compter du moment où la demande parvient aux autorités compétentes de l'Etat membre auprès duquel la demande a été introduite.

Une requête aux fins de *reprise en charge* est émise quand le demandeur a préalablement fait une demande d'asile dans un autre Etat membre. Une requête aux fins de *prise en charge* est



émise quand le demandeur n'a pas préalablement fait une demande d'asile dans un autre Etat membre mais qu'un autre Etat membre est identifié comme étant responsable en raison des critères décrits ci-dessus.

L'Etat membre qui reçoit une requête de prise ou de reprise en charge doit l'étudier et y répondre dans le délai imparti (généralement d'un à deux mois).

Si cet Etat membre accepte d'être responsable de la demande, ou est présumé avoir accepté cette responsabilité, la décision de transfert doit être notifiée au demandeur qui sera transféré dans l'Etat membre responsable dans un délai de six mois.

10. Le demandeur peut-il faire appel de la décision ?

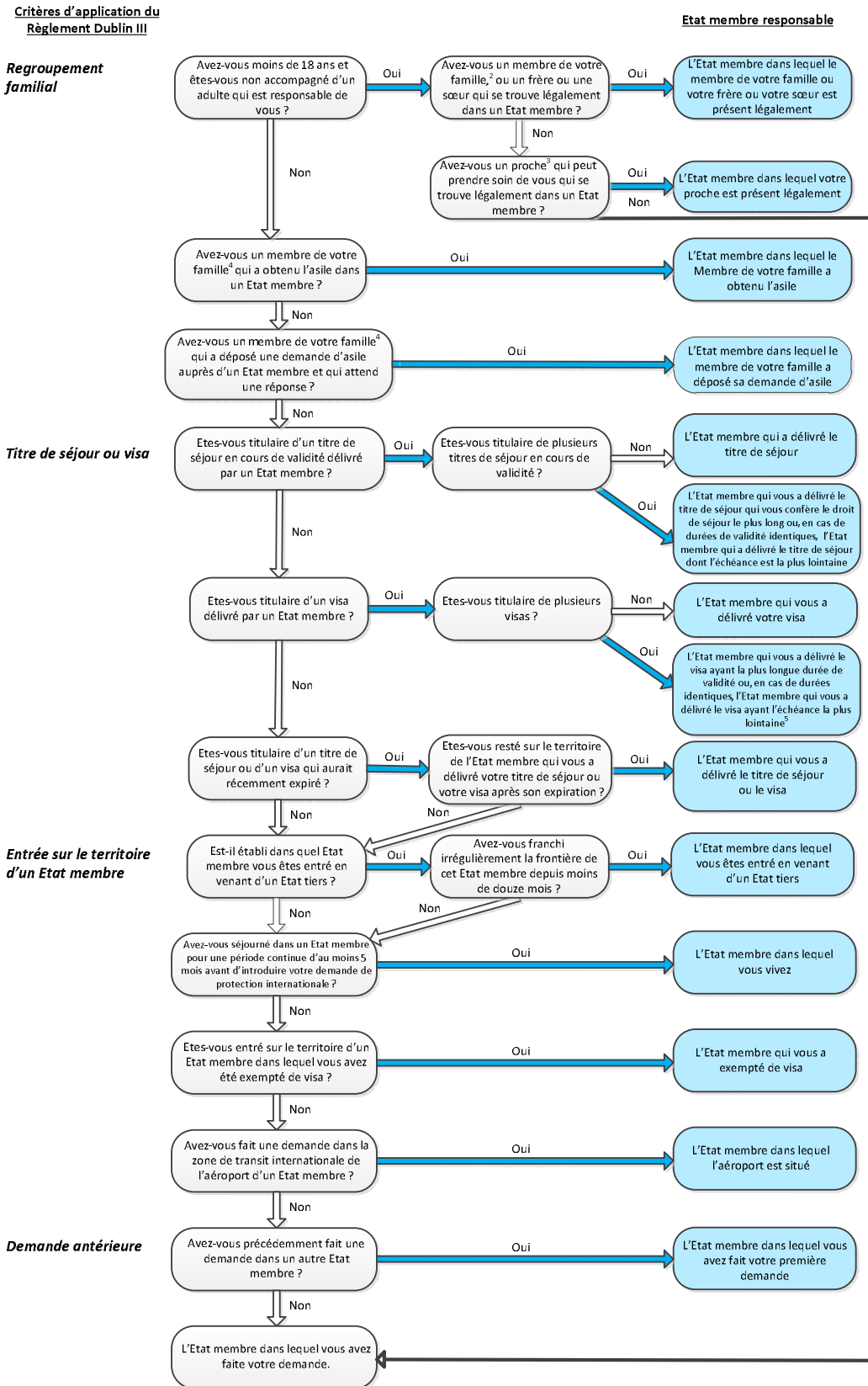
Le demandeur qui s'oppose à la décision de transfert de sa demande peut faire appel ou demander la révision de la décision.

11. Le demandeur peut-il être placé en rétention pendant la procédure ?

Les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que s'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes. Le placement en rétention doit être d'une durée aussi brève que possible et ne peut avoir lieu que si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

1. Où ma demande de protection internationale (asile) sera-t-elle examinée ?

Ce diagramme présente comment le Règlement Dublin III (Règlement (EU) n° 604/2013) sera appliqué afin de déterminer l'Etat membre¹ qui examinera votre demande de protection internationale (asile).



Personnes à charge

Si vous êtes dépendant en raison d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, de l'assistance de votre enfant, de vos frères ou sœurs, de votre père ou de votre mère résidant légalement dans un des Etats membres, ou si votre enfant, votre frère ou votre sœur, ou votre père ou votre mère est dépendant de votre assistance, l'Etat membre dans lequel votre enfant, votre frère ou votre sœur, ou votre père ou votre mère est résident sera responsable de votre demande

Clauses discrétionnaires

Un Etat membre peut décider d'examiner votre demande même si cela ne relève pas de sa compétence selon les critères précédemment énumérés. Un Etat membre peut également demander à un autre Etat membre de prendre en charge votre demande pour vous rapprocher de tout parent pour des raisons humanitaires fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels.

¹ Les « Etats membres » sont les Etats membres de l'Union Européenne ainsi que la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.
² Un « membre de votre famille » est dans ce contexte votre père, votre mère ou un autre adulte qui est responsable de vous (quand vous n'êtes pas marié ou quand votre conjoint n'est pas présent avec vous), ou votre conjoint ou votre partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable.
³ Un « proche » est votre tante ou votre oncle adulte ou l'un de vos grands-parents.
⁴ Un « membre de votre famille » est dans ce contexte votre conjoint ou votre partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable ou, si vous avez moins de 18 ans et que vous n'êtes pas marié, votre père, votre mère ou un autre adulte qui est responsable de vous. Des règles spécifiques s'appliquent si vous avez plusieurs membres de votre famille qui entrent dans le champ de cette définition : Article 11 – Procédure familiale.
⁵ Différentes règles s'appliquent selon que les visas sont de même nature ou non : Article 12 - Délivrance de titres de séjour ou de visas.

2. Comment vais-je être transféré dans l'Etat membre responsable de l'examen de ma demande ?

S'il est établi qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de votre demande d'asile, vous serez transféré dans cet Etat en vertu des procédures de *prise en charge* et de *reprise en charge*.

Transfert sous la procédure de prise en charge

Un Etat membre responsable de l'examen de votre demande est obligé de vous prendre en charge lorsque vous avez déposé une demande auprès d'un autre Etat membre. Si c'est votre première demande, la procédure de *prise en charge* est probablement celle qui s'applique à votre situation.

Présentation d'une requête de prise en charge

La requête de *prise en charge* a-t-elle été présentée dans les délais applicables ? (dans les 3 mois à compter de la date d'introduction de votre requête, ou dans les 2 mois à compter du rapport Eurodac reconnaissant vos empreintes digitales)

Oui

Examen de la requête de prise en charge et réponse

La réponse a-t-elle été rendue dans le délai imparti ? (dans les 2 mois à compter de la réception de la requête, ou dans un délai d'un mois si la requête est urgente)

Oui

L'Etat membre qui a reçu votre requête de *prise en charge* ou de *reprise en charge* a-t-il accepté d'être responsable de votre demande ?

Oui

Décision de transfert émise et communiquée

Vous serez notifié de la décision de transfert. Vous avez le droit à un recours effectif contre la décision ou à une révision de la décision de transfert. Avez-vous exercé une voie de recours ?

Non

Vous serez transféré dès que cela sera matériellement possible. Votre transfert a-t-il été effectué dans le délai imparti ? (dans les 6 mois à compter de l'acceptation de la requête aux fins de *prise en charge* ou de *reprise en charge*, ou dans les 6 mois suivant la décision définitive sur le recours ou la révision)

Oui

Transfert à l'Etat membre responsable

Est-ce votre première demande, ou si vous avez déjà fait une demande, est-elle encore en cours dans l'Etat membre où elle a été déposée ?

Oui

Votre demande déposée antérieurement a-t-elle été retirée après que l'Etat membre responsable ait été déterminé ?

Oui

Votre demande déposée antérieurement a-t-elle été retirée avant que l'Etat membre responsable soit déterminé ?

Oui

Votre demande déposée antérieurement a-t-elle été rejetée ?

Oui

Transfert sous la procédure de reprise en charge

Un Etat membre responsable d'étudier votre demande est obligé de vous reprendre en charge lorsque vous avez préalablement déposé une demande auprès de cet Etat membre, mais qu'aucune décision n'a encore été prise, ou que cette demande a été soit retirée soit rejetée.

Présentation d'une requête de reprise en charge

La requête de *reprise en charge* a-t-elle été présentée dans les délais applicables ? (dans les 3 mois à compter de la date d'introduction de votre requête, ou si aucune nouvelle demande n'a été introduite, dans les 3 mois à compter de la date à laquelle l'Etat membre requérant a appris qu'un autre Etat membre pouvait être responsable de vous, ou dans les 2 mois à compter du rapport Eurodac reconnaissant vos empreintes digitales)

Oui

Examen de la requête de reprise en charge et réponse

La réponse a-t-elle été rendue dans le délai imparti ? (dans le mois à compter de la réception de la requête, ou dans les 2 semaines quand la requête est fondée sur les données obtenues par le système Eurodac)

Oui

Recours

Vous avez droit à une assistance juridique et linguistique pendant cette procédure. Avez-vous obtenu gain de cause ?

Oui

Non

Considérations spéciales

Placement en rétention
Etes-vous placé en rétention ? Si tel est le cas, vous avez le droit d'être immédiatement informé par écrit, dans une langue que vous comprenez, des raisons de la rétention. Vous avez le droit de faire appel de la décision de rétention et à une assistance juridique gratuite ainsi qu'à une représentation pendant la procédure. Vous ne pouvez faire l'objet d'une rétention que si vous présentez un risque non négligeable de fuite et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. Si vous êtes en rétention, votre demande et/ou votre transfert sera examiné dans des délais réduits.

Mineurs non accompagnés
Avez-vous moins de 18 ans et êtes-vous non accompagné ? Si tel est le cas, vous avez le droit d'être assisté d'un représentant pendant toute la procédure. Les Etats membres qui étudient votre demande veillent au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et doivent prendre en compte la possibilité de réunir votre famille, votre bien-être et votre développement social, votre sûreté et votre sécurité, et votre avis.